

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE de COUBLEVIE

**213 rue du Bérard
38500 COUBLEVIE**

Références : 2024-Is001MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 chez Mme PRUNIER Mireille, gérante du garage de Coublevie implanté au 213 rue du Bérard au sein de la commune de Coublevie (38500). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années M.TORAN Julien exerçait l'activité de récupération, stockage et dépollution exploitation de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1) sans l'autorisation nécessaire à ce type d'activité réglementée par les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E). Suite à son décès c'est Mme PRUNIER Mireille qui est devenue la gérante du garage de Coublevie.

Cette activité illégale est située sur la parcelle cadastrée au numéro 0862 Section AB juste derrière le garage. Celle-ci avait été constatée lors de l'inspection du 8 février 2022 et avait fait l'objet d'une mise en demeure n°DDPP-DREAL- UD38 2022-05-01 du 02 mai 2022. Cette mise en demeure imposait sous un délai de trois mois :

- le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux articles R.512-46-12 et suivant du code de l'environnement ainsi qu'un dossier d'agrément de centre VHU conformément aux articles R543-155-7 du même code, ou la déclaration de la cessation de l'activité.

- l'Évacuation sous trois mois des déchets et VHU entreposés sur le site.

Suite à la nouvelle inspection du 3 mars 2023 et le constat de l'absence de respect de l'APMD pré-cité le préfet de l'Isère prenait à l'encontre du garage e Coublevie l'arrêté d'astreinte n° DDPP-DREAL-UD 38-2023-04-19 du 27 avril 2023. Celui-ci imposait une astreinte journalière de 50 euros par jour jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU. Une première sommes de 3050 euros avait été demandée via mise en en place de l'arrêté préfectoral de levée partielle d'astreinte n° DDPP-DREAL-UD 38-2023-10-19 notifié le 30 octobre 2023.

Afin de vérifier l'arrêt de l'activité et le respect de la réglementation en vigueur une nouvelle inspection a eu lieu le 13 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage de Coublevie
- 213 rue du Bérard 38500 Coublevie
- Code AIOT dans GUN : 0003203418
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL- UD38 2022-05-01 du 02 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Absence de dossiers d'enregistrement et d'agrément	Article 1 de l'APMD du 2 mai 2022 relatif à l'irrégularité administrative	Levée partielle d'astreinte du 30 octobre 2023	Deuxième levée partielle d'astreinte
Retrait des vhu et déchets associés.	Article 2 de l'APMD du 2 mai 2022 relatif à l'irrégularité administrative	Levée partielle d'astreinte du 30 octobre 2023	Deuxième levée partielle d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection vise à constater l'évolution de la situation administrative des activités du garage de Coublevie au regard des différents arrêtés en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- une continuité de l'activité malgré les arrêtés pris avec la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- le retrait total des déchets associés aux VHU (pneumatiques et autres).

Les fiches constats ne montrent pas une évolution notable de la situation. Au vu du non respect complet de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38 2022-05-01 du 02 mai 2022, nous proposons donc au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de faire une deuxième levée partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral d'astreinte n° DDPP-DREAL-UD 38-2023-04-19 du 27 avril 2023. Cette deuxième levée partielle d'astreinte correspond aux 15 jours ouvrés qui se sont écoulés depuis la notification de l'arrêté d'astreinte, du 30 octobre 2023 au 13 novembre 2023, soit à raison de 50 euros par jours : $15 \times 50 = 750$ euros.

Aussi, Mme PRUNIER Mireille, veuve TORAN et gérante du garage de Coublevie devra veiller à s'assurer du retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée sera diligentée pour acter une

nouvelle fois l'évolution de la situation et vérifier si une levée total de l'astrieinte peut être assurée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU

Référence réglementaire : APMD du 2 mai 2022 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Déposer sous trois mois à compter de la notification un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'agrément ou déclarer la cessation d'activité.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Absence de dossier de demande d'enregistrement,• Absence de dossier de demande d'agrément,• Absence de dossier de cessation d'activité. <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : Ce n'est toujours pas satisfaisant.</p> <p>Observation n°1 : La situation perdure et les risques environnementaux liés également. L'astreinte administrative doit être partiellement levée.</p>
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : nouvel AP de levée partielle de l'astreinte

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des VHU et déchets

Référence réglementaire : APMD du 2 mai 2022 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 2 : ... évacuer sous trois mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages.
Constats : L'inspection a fait le constat <ul style="list-style-type: none">• de la présence d'une vingtaine de VHU• d'un retrait total des déchets liés aux VHU (pneumatiques, moteurs etc..) <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : Au vu des constats, l'inspection ne relève pas une évolution suffisante de la situation.</p> <p>Demande d'action n° 1 : Finaliser le retrait des VHU pour répondre aux dispositions de l'APMD du 2 mai 2022 relatif à l'irrégularité administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Nouvel AP de levée partielle de l'astreinte.